

# Alerte info financière

## NORMES COMPTABLES POUR LES ENTREPRISES À CAPITAL FERMÉ (NCECF)

JUILLET 2019

### CHANGEMENT DE LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX CHAPITRES 3051, « PLACEMENTS », ET 3465, « IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES »

En juin 2019, des modifications ont été apportées au chapitre 3051, « Placements », et au chapitre 3465, « Impôts sur les bénéfices », du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. Ces modifications devaient s'appliquer aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. En conséquence de la crise sanitaire engendrée par la COVID 19, le Conseil des normes comptables reporte d'un an l'entrée en vigueur des modifications touchant ces chapitres, qui se fera donc pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'application anticipée est permise. Pour en savoir plus sur cette décision et d'autres modifications du Manuel de *CPA Canada – Comptabilité*, voir le [résumé des décisions du Conseil des normes comptables du 15 avril 2020](#).

## Modifications des chapitres sur les placements et les impôts sur les bénéfices

Le Conseil des normes comptables (CNC) a publié en juin 2019 des modifications touchant le chapitre 3051, « Placements » et le chapitre 3465, « Impôts sur les bénéfices », (les *Modifications*) de la Partie II (Normes comptables pour les entreprises à capital fermé) du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* (le *Manuel*). Le présent bulletin *Alerte info*

*financière* de CPA Canada fait ressortir les principaux changements qui découlent des *Modifications* et traite de certaines répercussions qu'ils peuvent avoir sur le plan de la certification.

## Quels sont les principaux objectifs des *Modifications*?

Les principaux objectifs des *Modifications* sont les suivants :

- préciser que les indications ajoutées au chapitre 3051 en décembre 2016 concernant l'application de la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition aux participations dans des entités sous influence notable visent également les intérêts dans des entreprises sous contrôle conjoint comptabilisés selon cette méthode;
- supprimer un exemple périmé du chapitre 3465;
- améliorer les exigences du chapitre 3465 en matière de présentation et d'informations à fournir lorsqu'une entité applique la méthode des impôts futurs.

## Qui applique les *Modifications*?

Les *Modifications* seront principalement mises en œuvre par les entreprises privées qui appliquent la Partie II du *Manuel* et les organismes sans but lucratif (OSBL) qui ne sont pas sous le contrôle du gouvernement et qui appliquent la Partie III (les Normes comptables pour les organismes sans but lucratif) du *Manuel*<sup>1</sup>.

## Quand les *Modifications* entrent-elles en vigueur?

Les *Modifications* s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Une application anticipée est permise.

## Quels sont les principaux changements?

Les principaux changements qui découlent des *Modifications* font l'objet, dans le présent bulletin, de quatre grandes sections :

- A. Application des indications du chapitre 3051 sur la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition aux intérêts dans des entreprises sous contrôle conjoint
- B. Suppression d'un exemple du chapitre 3465
- C. Modifications apportées aux exigences en matière de présentation et d'informations à fournir à l'égard des impôts futurs
- D. Dispositions transitoires

Le présent bulletin traite également des répercussions que les *Modifications* peuvent avoir sur le plan de la certification.

<sup>1</sup> Les OSBL du secteur privé peuvent appliquer la Partie III ou la Partie I (Normes internationales d'information financière) du *Manuel*. Un OSBL du secteur privé qui applique les normes comptables de la Partie III du *Manuel* appliquera les normes pour les entreprises à capital fermé de la Partie II lorsque celles-ci traitent de questions non couvertes par la Partie III.

## A. Application des indications du chapitre 3051 sur la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition aux intérêts dans des entreprises sous contrôle conjoint

En décembre 2016, des indications ont été ajoutées au chapitre 3051 concernant l'application de la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition aux participations dans des entités sous influence notable (voir le paragraphe 3051.07A). Le chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats », permet à l'investisseur de comptabiliser ses intérêts dans une entreprise sous contrôle conjoint soit à la valeur de consolidation, soit à la valeur d'acquisition, au sens du chapitre 3051. Des questions ont été soulevées dans la pratique quant à savoir si les indications du paragraphe 3051.07A sur l'application de la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition visent également les intérêts dans des entreprises sous contrôle conjoint. Les *Modifications* précisent que les indications ajoutées au paragraphe 3051.07A s'appliquent effectivement aux intérêts dans des entreprises sous contrôle conjoint comptabilisés selon cette méthode.

Dans sa version modifiée, le paragraphe 3051.07A énonce ce qui suit concernant l'évaluation initiale d'une participation dans une entité sous influence notable ou d'intérêts dans une entreprise sous contrôle conjoint comptabilisés selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition :

- Le coût initial d'un placement est évalué à la juste valeur, à la date d'acquisition, de la contrepartie transférée (qui comprend la contrepartie monétaire ou non monétaire transférée à la date d'acquisition, avant ou après la date d'acquisition) en échange de la participation.
- Lorsqu'une participation dans une entité sous influence notable ou des intérêts dans une entreprise sous contrôle conjoint sont acquis par le seul échange de parts de capitaux propres et que la juste valeur, à la date d'acquisition, des parts de capitaux propres de l'entité émettrice est évaluable avec davantage de fiabilité que la juste valeur à la date d'acquisition des parts de capitaux propres de l'entreprise, l'entreprise détermine la juste valeur de la contrepartie transférée en utilisant, plutôt que la juste valeur à la date d'acquisition des parts de capitaux propres qu'elle a transférées, celle des parts de capitaux propres de l'entité émettrice.
- Les frais connexes à l'acquisition doivent être comptabilisés en charges dans les périodes au cours desquelles les coûts sont engagés ou les services sont reçus. La seule exception concerne les coûts d'émission de titres d'emprunt ou de capitaux propres, qui doivent être comptabilisés respectivement selon les indications du chapitre 3856, « Instruments financiers » et du chapitre 3610, « Opérations portant sur les capitaux propres », de la Partie II du *Manuel*.
- Lorsqu'une entité détentrice a la capacité d'exercer une influence notable sur une entité émettrice dans laquelle elle détenait précédemment une participation ou qu'elle en obtient le contrôle conjoint, ou encore qu'elle acquière une participation additionnelle dans une telle entité qui ne lui donne pas le contrôle de cette dernière, le coût du placement qui en résulte correspond à la valeur comptable de la participation dans l'entité émettrice immédiatement avant l'acquisition de la participation additionnelle, plus le coût de la participation additionnelle acquise, évalué comme il est décrit précédemment. De plus :
  - la participation précédemment détenue dans l'entité émettrice n'est pas réévaluée;

- les frais connexes à l'acquisition de la participation précédemment détenue et comptabilisés à l'actif conformément au chapitre 3856 restent inclus dans la valeur comptable du placement dans l'entité émettrice et ne sont pas comptabilisés en charges. Par contre, les frais connexes à l'acquisition de la participation additionnelle sont comptabilisés en charges conformément aux indications susmentionnées.
- L'entité détentrice doit déterminer si le coût de la participation additionnelle acquise indique une possible dépréciation de la valeur comptable du placement dans l'entité émettrice.

### **À retenir**

Les mêmes indications comptables sont applicables lorsque les participations dans des entités sous influence notable ou les intérêts dans des entreprises sous contrôle conjoint sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition. Le coût initial d'un placement est évalué à la juste valeur, à la date d'acquisition, de la contrepartie transférée en échange de la participation. Les frais connexes à l'acquisition sont comptabilisés en charges dans la période au cours de laquelle les coûts sont engagés et les services sont reçus, à quelques exceptions près.

## **B. Suppression d'un exemple du chapitre 3465**

L'exemple f) du paragraphe 3465.14 donnait des indications sur le traitement comptable de l'incidence fiscale des immobilisations admissibles. Les règles relatives aux immobilisations admissibles énoncées à l'article 14 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ont été abrogées et remplacées par l'ajout de la catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'exemple n'était donc plus pertinent et a été supprimé du chapitre 3465 dans le cadre des *Modifications*.

## **C. Modifications apportées aux exigences en matière de présentation et d'informations à fournir à l'égard des impôts futurs**

Actuellement, le chapitre 3465 exige que les portions à court terme et à long terme des actifs d'impôts futurs et des passifs d'impôts futurs soient classées séparément lorsque la méthode des impôts futurs est utilisée. Selon les *Modifications*, tous les actifs d'impôts futurs et passifs d'impôts futurs doivent dorénavant être classés dans le long terme, peu importe le moment de la résorption des écarts temporaires qui les ont créés. Des modifications corrélatives ont aussi été apportées au chapitre 1510, « Actif et passif à court terme » de la Partie II du *Manuel* afin de supprimer toute mention du classement dans le court terme des actifs d'impôts futurs et des passifs d'impôts futurs.

Cette modification simplifie la présentation des actifs d'impôts futurs et passifs d'impôts futurs et cadre également avec les indications de la Norme comptable internationale (IAS) 12 Impôts sur le résultat de la Partie I (Normes internationales d'information financière) du *Manuel*. De plus, de récentes modifications des principes comptables généralement reconnus des États-Unis ont éliminé l'obligation de classer séparément les actifs d'impôt différé et les passifs d'impôt différé. Selon les commentaires reçus, cette obligation ne fournissait aucune information utile aux utilisateurs d'états financiers.

Le chapitre 3465 ne comporte actuellement aucune obligation d'information concernant l'identification des divers types d'écarts temporaires liés aux impôts futurs. Selon les *Modifications*, l'entreprise est dorénavant tenue, pour chaque période présentée, de fournir le montant des actifs d'impôts futurs et des passifs d'impôts futurs relatif à chaque type important d'écart temporaire.

### **À retenir**

Dorénavant, tous les actifs d'impôts futurs et les passifs d'impôts futurs doivent être présentés comme étant à long terme et des informations doivent être fournies sur les composantes importantes des actifs d'impôts futurs et des passifs d'impôts futurs présentés au bilan.

## **D. Dispositions transitoires**

Les *Modifications* touchant le chapitre 3465 doivent être appliquées rétrospectivement, selon la définition donnée à l'alinéa .05 d) du chapitre 1506, « Modifications comptables » contenu dans la Partie II du *Manuel*. Les *Modifications* touchant le chapitre 3051 peuvent quant à elles faire l'objet d'une application prospective au sens de l'alinéa .05 g) du chapitre 1506.

## **Quelles sont les répercussions possibles sur le plan de la certification?**

En raison des changements entraînés par les *Modifications*, il se peut que l'auditeur ait à s'entretenir des points suivants avec la direction :

- l'évaluation des intérêts dans des entreprises sous contrôle conjoint lorsque la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition est utilisée pour les intérêts acquis au cours des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (à moins que les *Modifications* soient adoptées rétrospectivement);
- l'incidence possible de l'obligation de classer les actifs d'impôts futurs et les passifs d'impôts futurs dans le long terme sur les ratios financiers ou les clauses restrictives financières faisant l'objet d'une surveillance par les utilisateurs des états financiers de l'entité;
- la détermination du montant des actifs d'impôts futurs et des passifs d'impôts futurs relatifs à chaque type d'écart temporaire et la mesure dans laquelle ces montants doivent être fournis en fonction des besoins des utilisateurs des états financiers.

Voici d'autres actions relatives aux *Modifications* qu'il peut être pertinent d'envisager dans le cadre des missions de certification :

- la communication par la direction d'informations financières suffisantes relativement aux intérêts dans une entreprise sous contrôle conjoint visés par les *Modifications* touchant la méthode de comptabilisation à la valeur d'acquisition, afin d'assurer la comptabilisation appropriée de ces intérêts, y compris en ce qui concerne les tests de dépréciation;
- la communication par la direction des informations financières nécessaires pour fournir le montant des actifs d'impôts futurs et des passifs d'impôts futurs relatif à chaque type d'écart temporaire pour chaque période présentée;

- la détermination du caractère approprié des procédures prévues (par exemple, la prise en compte de l'analyse de la direction relative aux participations visées par les Modifications touchant l'application de la méthode de comptabilisation à la valeur d'acquisition aux intérêts dans des entreprises sous contrôle conjoint ou par les *Modifications* touchant la fourniture d'informations sur chaque type d'écart temporaire pour chaque période présentée lors de l'identification des risques d'anomalies significatives, dans le cas des missions d'audit, ou de la détermination des secteurs susceptibles de comporter des anomalies significatives, dans le cas des missions d'examen);
- la prise en compte des obligations d'information relatives à l'application rétrospective des modifications du chapitre 3465, le cas échéant.

## Quelles sont les ressources à votre disposition?

### CPA Canada

- [Alerte info financière \(NCECF\) : Filiales, placements et intérêts dans des partenariats](#)
- [Alerte info financière \(NCOSBL\) : Normes comptables applicables aux organismes sans but lucratif du secteur privé](#)

### CNC

- [Le point sur les normes nationales du CNC – Partie II et Partie III](#)

## Commentaires

Nous vous prions de faire parvenir vos commentaires sur le présent bulletin, ou vos suggestions pour les prochains, à :

### Dina Georgious, CPA, CA

Directrice de projets, Information financière

Recherche, orientation et soutien

CPA Canada

277, rue Wellington Ouest

Toronto (Ontario) M5V 3H2

Courriel : [dgeorgious@cpacanada.ca](mailto:dgeorgious@cpacanada.ca)

### AVERTISSEMENT

La présente publication, préparée par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité. CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l'utilisation ou de l'application de cette publication.

© 2020 Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour obtenir des renseignements concernant l'obtention de cette autorisation, veuillez écrire à [permissions@cpacanada.ca](mailto:permissions@cpacanada.ca).